



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune déléguée de
Saint-Germain-du-Crioult (14)**

n° : 2019-2978

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>



Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 25 avril 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présent sans voix délibérative : François MITTEAULT.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par l'Intercom de la Vire au Noireau pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 février 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 12 février 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau a arrêté le 13 décembre 2018, pour la seconde fois, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult. Il s'agit d'une commune rurale concernée par un réseau hydrographique important, le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » au nord et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le présent avis analyse les évolutions du projet présentées dans ce nouveau dossier au regard des recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie lors de son premier avis du 28 février 2018. Pour une bonne information du public, l'avis initial de l'autorité environnementale est annexé au présent avis.

Sur le fond, le projet communal est globalement resté le même en termes de consommation d'espace, à l'exception de l'ajout d'un emplacement réservé. Quelques éléments à protéger supplémentaires ont été recensés (haies, plans d'eau, chemins...). Compte tenu des surfaces concernées et de leur localisation, le premier enjeu identifié par l'autorité environnementale reste celui de la consommation foncière agricole et de l'artificialisation des sols.

S'agissant du contenu du dossier, plusieurs compléments ont été apportés, notamment en réponse aux remarques de l'autorité environnementale (ajout d'un résumé non technique, du bilan de la concertation, analyse des rejets d'eau...).

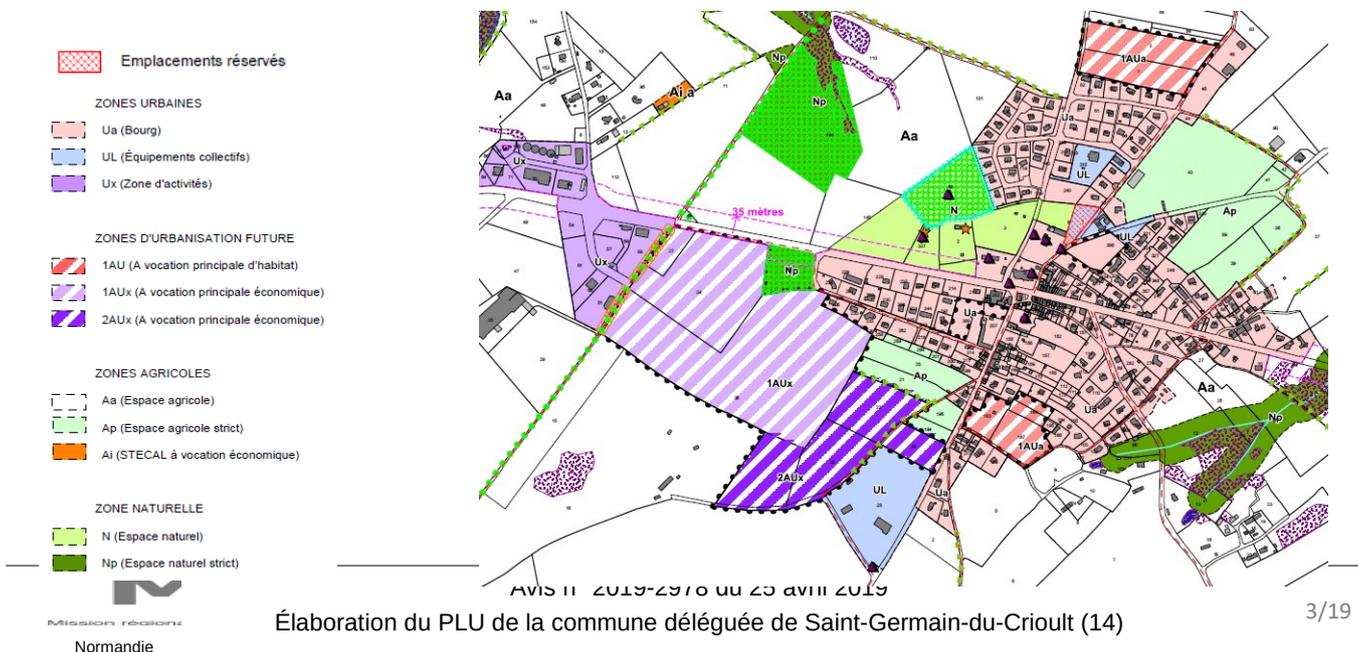
A titre principal, et au vu de la consommation d'espace induite par le projet de PLU, l'autorité environnementale :

- maintient sa recommandation de compléter l'analyse environnementale des parcelles concernées par l'urbanisation future (compléments à apporter à l'état initial, puis à l'analyse des incidences et des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) qui en découlent) ;
- recommande de justifier l'instauration du nouvel emplacement réservé au regard de son précédent classement en zone naturelle N.



A gauche :
localisation de
la commune de
Saint-Germain-
du-Crioult
(source :
GoogleMaps)

Ci-dessous : extrait du règlement graphique du projet de PLU de Saint-Germain-du-Crioult, ciblé sur le bourg



Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 23 février 2015, le conseil municipal de Saint-Germain-du-Crioult a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) sous la forme de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Au 1^{er} janvier 2016, la commune est devenue commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie. Le 17 novembre 2016, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est créée et reprend les compétences de la commune en termes d'urbanisme. Le conseil communautaire décide la poursuite de la procédure et arrête le projet de PLU de Saint-Germain-du-Crioult le 30 novembre 2017. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 décembre 2017 et a rendu un premier avis le 28 février 2018.

Suite aux avis et observations formulées par les personnes publiques associées, l'Intercom de la Vire au Noireau a décidé de retravailler le projet de PLU. Par conséquent, celui-ci a été arrêté une nouvelle fois le 13 décembre 2018 et doit faire l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 8 février 2019.

La commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult est concernée par le site Natura 2000¹ « *Bassin de la Druance* » (zone spéciale de conservation n° FR2500118). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Au regard des modifications apportées au dossier d'origine, le présent avis s'est attaché à examiner si les recommandations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie dans son premier avis avaient été prises en considération. Pour une bonne information du public, l'avis initial de l'autorité environnementale est annexé au présent avis.

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLU

Sur le fond, le projet communal est globalement resté le même : les perspectives de croissance et les zones AU prévues sont maintenues. La zone 1AUx de 17,5 ha prévue pour le développement d'activités économiques est désormais divisée en deux parties : une partie 1AUx de 12 ha, immédiatement urbanisable, et une autre d'environ 5,5 ha (2AUx), urbanisable à plus long terme.

Le projet de PLU identifie davantage de haies et de boisements à protéger ainsi que 4,3 km de chemins piétonniers au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

Un emplacement réservé est créé dans le bourg, devant l'école, pour la création d'un parking.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande de compléter l'étude par l'ajout de ce document.***

Un résumé non technique a été élaboré et présenté sous la forme d'un fascicule annexe au rapport de présentation (fascicule 6.4). Il reprend correctement les différentes rubriques du rapport de présentation, à l'exception des mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences négatives du projet de PLU sur l'environnement.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale sur le résumé non technique a globalement été suivie d'effet, mais recommande néanmoins de compléter ce résumé par l'ajout des mesures « éviter – réduire - compenser » (ERC) prévues.

3.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

• Le diagnostic socio-économique

Cette rubrique n'appelle pas de considérations supplémentaires par rapport à celles qui sont développées dans l'avis du 28 février 2018 émis par la MRAe Normandie.

• L'état initial de l'environnement

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une étude des espèces de faune et de flore hors des zonages d'inventaire et de protection, au titre de la biodiversité dite « ordinaire ».***

L'autorité environnementale maintient sa recommandation sur l'état initial de l'environnement, notamment dans les parcelles visées par une urbanisation future.

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de porter au règlement graphique les périmètres de protection du captage « Les Forges » dès qu'ils seront instaurés.***

La procédure de délimitation du périmètre de protection du captage des Forges dit « Forges 2 » est toujours en cours. Toutefois, le plan du périmètre provisoire de captage (périmètre rapproché) figure sur le plan des servitudes pour information.

- **Les raisons des choix retenus pour le projet de PLU**

Cette rubrique n'appelle pas de considérations supplémentaires par rapport à celles qui ont été émises dans l'avis du 28 février 2018.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une étude ciblée sur les parcelles concernées par une urbanisation future.***

Une analyse a été ajoutée concernant les impacts des zones AU sur les exploitations agricoles. Cependant, cette analyse ne porte que sur l'aspect quantitatif de la perte de surfaces agricoles.

En lien avec la recommandation sur l'état initial, il aurait été souhaitable d'analyser l'intérêt agronomique des parcelles concernées et leur qualité environnementale (par exemple, présence de haies, d'arbres ou de talus pouvant avoir un intérêt hydrologique ou d'accueil de la faune, présence d'espèces protégées, etc.) afin d'en déduire les potentielles incidences issues de leur urbanisation. Il aurait également été nécessaire de mieux qualifier l'impact de la perte de ressource que représente le sol, consécutive à son artificialisation.

L'autorité environnementale maintient sa recommandation initiale relative aux incidences sur l'environnement.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 en matière de rejets d'eaux.***

Des compléments sont apportés sur ce point (p. 232 et suivantes du rapport de présentation). Le sens des écoulements d'eau est cartographié. L'analyse ne conclut pas clairement à l'absence d'incidences mais apporte des éléments de nature à les minimiser : dimensionnement suffisant de la station d'épuration, rejets en aval des secteurs les plus sensibles au vu de la localisation de la commune par rapport au site Natura 2000, circulation des eaux rejetées dans un affluent avant d'arriver au site Natura 2000, etc.

L'analyse demandée par l'autorité environnementale est présente.

En ce sens, l'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale sur les incidences Natura 2000 a été suivie d'effet.

- **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande, en lien avec l'analyse des incidences du PLU à compléter, de développer davantage des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.***

Cette recommandation découle des compléments à apporter à l'état initial de l'environnement et aux éventuelles incidences qui en seront déduites. Ces compléments restent à apporter.

Par conséquent, l'autorité environnementale maintient sa recommandation initiale sur les mesures « éviter – réduire - compenser » (ERC).

- **Les critères et indicateurs de suivi**

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les indicateurs de suivi du PLU en termes qualitatifs et rappelle l'obligation de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi, ainsi que les mesures envisagées en cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs cibles définies.***

Un indicateur relatif à la qualité des cours d'eau a été ajouté, de même qu'un contrôle de la présence de zones humides sur les zones AU avant leur aménagement (p. 265 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale note les ajouts visant à mieux prendre en compte la qualité des milieux mais recommande à nouveau d'étoffer les indicateurs de suivi en termes de qualité, ainsi que les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi et les mesures envisagées en cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs cibles définies.

3.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Recommandation initiale : *L'autorité environnementale recommande de détailler la façon dont le projet de PLU a tenu compte des dispositions des autres plans et programmes supra-communaux.*

Ont été ajoutés à ce chapitre le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie et le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Basse-Normandie. Le rapport de présentation liste de façon succincte quelques éléments venant justifier la prise en compte de ces deux documents par le projet de PLU.

L'autorité environnementale note l'ajout d'éléments complémentaires sur la prise en compte des autres plans / programmes mais recommande d'enrichir leur analyse et maintient sa recommandation initiale pour les autres plans et programmes décrits dans ce chapitre, pour lesquels aucun élément nouveau n'a été apporté.

3.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

Recommandation initiale : L'autorité environnementale recommande qu'une description de la démarche itérative soit jointe au rapport de présentation, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du présent PLU.²

Un chapitre reprenant les éléments du bilan de la concertation a été ajouté au rapport de présentation (p. 252 et suivantes). Sont notamment décrits les différents moyens d'information utilisés et les réunions publiques ayant eu lieu, ainsi que les questions ou demandes qui en sont ressorties et les réponses qui leur ont été faites.

De plus, la réalisation d'un deuxième arrêt de projet, faisant évoluer ce dernier en fonction des remarques formulées notamment par les personnes publiques associées, constitue également une bonne prise en compte de la démarche itérative propre à la démarche d'évaluation environnementale.

En ce sens, l'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale a été suivie d'effet.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

4.1. SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Recommandation initiale : *L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau potable.*

Des compléments ont été apportés sur cette thématique dans les annexes sanitaires (fascicule 6.1). La disponibilité de la ressource en eau pour faire face aux besoins supplémentaires induits par l'augmentation de la population et par la future zone d'activités est démontrée, notamment avec la mise en place à moyen terme du captage des Forges.

² Cette recommandation n'apparaît pas en gras et italique, car elle ne figurait déjà pas en gras ni italique dans le premier avis émis le 28 février 2018 par la MRAe Normandie.

Néanmoins, et sur la base de l'analyse produite par l'Agence régionale de santé de Normandie, le secteur pourrait être confronté à des tensions quantitatives de la ressource à court terme, en raison du temps nécessaire à la mise en place du nouveau captage, combiné à une baisse de productivité d'un des forages alimentant l'usine de Périgny.

L'autorité environnementale maintient donc sa recommandation initiale.

4.2. SUR LES RUISSELLEMENTS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Cette thématique n'appelle pas de considérations supplémentaires à celles développées dans l'avis du 28 février 2018.

4.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de faire figurer les plans d'eau de la commune au règlement graphique et de leur octroyer un statut protecteur.***

Six plans d'eau, repérés dans le cadre de l'inventaire du SAGE³ Orne-Mayenne, ont été identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et indiqués au règlement graphique du projet de PLU.

L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale a été suivie d'effet.

4.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les zones AU n'ayant pas évolué, la consommation d'espace prévue est globalement la même que celle du précédent PLU arrêté, à l'exception d'un nouvel emplacement réservé créé dans le bourg. Cet emplacement de 2 734 m² est prévu pour la réalisation d'un parking à proximité de l'école. La parcelle apparaissait en zone naturel N dans le précédent projet de PLU.

L'autorité environnementale recommande de justifier la création de cet emplacement réservé, notamment au regard de son précédent classement en zone N.

En outre, et nonobstant les remarques figurant dans son premier avis, la MRAe insiste sur les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁴. Et selon l'INSEE⁵, la croissance du parc de logements a été cinq fois plus importante que celle de la population.

Bien que situées hors des zones à enjeux environnementaux, les zones à urbaniser prévues par la commune sont presque toutes situées en extension de l'enveloppe urbaine existante. Le périmètre constructible est fortement réduit par rapport au plan d'occupation des sols (POS) précédent (-28 ha de zones à urbaniser), mais reste conséquent. En outre, l'urbanisation de la zone 1AUx viendra fermer une coupure d'urbanisation : l'intérêt de cette coupure, notamment en termes de paysage, aurait pu faire l'objet d'une analyse.

Dans le contexte actuel où les enjeux de consommation d'espaces sont devenus prégnants, l'autorité environnementale recommande de justifier davantage le scénario retenu pour le projet.

3 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

4 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers MAJIC 2011-2015, INSEE, Recensement de la population 2008-2013.

5 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », INSEE Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

4.5. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX

Recommandation initiale : ***L'autorité environnementale recommande de faire apparaître les liaisons douces au règlement graphique et d'apporter davantage de précisions sur celles qui seront créées en dehors des opérations nouvelles.***

Le nouveau PLU arrêté fait apparaître au règlement graphique les chemins à préserver, sur la base des chemins de randonnée et liaisons douces existants. Cela représente 4,3 km de chemins.

La seconde partie de la recommandation se basait sur l'annonce d' « actions concrètes en matière de déplacements » (p. 235 du rapport de présentation du précédent PLU arrêté et p. 250 du nouveau). L'autorité environnementale s'interrogeait, dans son premier avis, sur ces actions, et suggérait par exemple la création de liaisons douces hors zones AU, d'aires de covoiturage, etc. À la lecture du second PLU arrêté, qui n'apporte pas davantage de précisions sur ce point, on peut déduire que ces actions consistent à concentrer l'urbanisation à proximité des écoles et des équipements et à créer des liaisons douces dans les nouvelles opérations d'aménagement uniquement. Peu d'éléments sont disponibles sur les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, notamment les transports en commun reliant la commune et ses bassins de vie voisins.

4.6. SUR LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Recommandation initiale : L'autorité environnementale relève que la commune aurait pu davantage se saisir de l'enjeu de la transition énergétique et des énergies renouvelables⁶.

En l'absence d'éléments nouveaux, l'autorité environnementale relève que la commune aurait pu profiter de ce second arrêt de projet pour se saisir davantage de l'enjeu de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

4.7. SUR LE CLIMAT

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Au-delà des modes de déplacement et des modalités de maîtrise énergétique sur la commune (déjà mentionnés ci-dessus), des mesures peuvent être mises en place dans les PLU pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur la base des articles L. 151.21⁷ et R. 151.42 du code de l'urbanisme, et dans le cadre des OAP, une ambition plus affirmée de réduction des émissions de gaz à effet de serre (avec des actions et des objectifs clairs pour les aménageurs) aurait pu être affichée. Le PLU aurait ainsi pu être complété par des recommandations en faveur d'un habitat durable, et de l'usage de matériaux énergétiquement performants.

Afin de s'engager dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans le bâtiment.

⁶ Cette recommandation n'apparaît pas en gras et italique, car elle ne figurait déjà pas en gras ni italique dans le premier avis émis le 28 février 2018 par la MRAe Normandie.

⁷ « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

ANNEXE

***Avis émis par la MRAe le 28 février 2018 sur l'élaboration du PLU de
la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult***



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de
Saint-Germain-du-Crioult
(Calvados)**

N° : 2017-002449

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 11 décembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 11 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 12 janvier 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 février 2018 par visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)⁸, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

8 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau a arrêté le 30 novembre 2017 le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult. Il s'agit d'une commune rurale concernée par un réseau hydrographique important, le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » au nord et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le projet de PLU prévoit la consommation d'environ 21 ha d'espace agricole (pour 3,8 ha à vocation d'habitat et 17,5 ha à vocation d'activités), au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité. Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont globalement classés en zone naturelle (N) ou agricole (A).

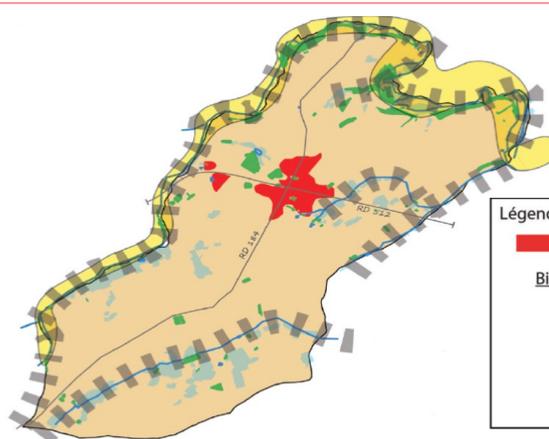
Sur la forme, le document est globalement clair et accessible, mais le résumé non technique est absent.

Sur le fond, l'autorité environnementale recommande notamment :

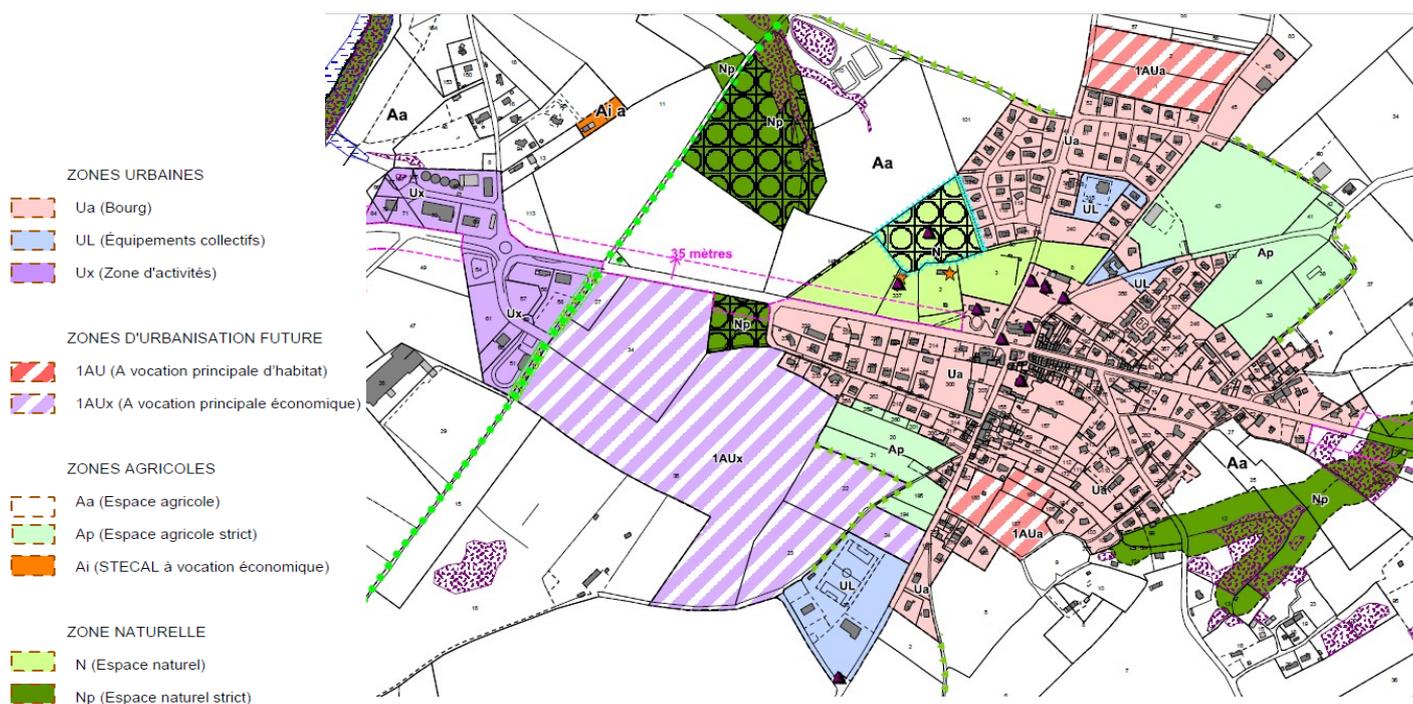
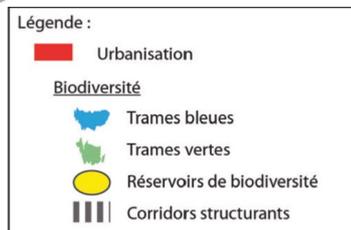
- de compléter l'analyse environnementale des parcelles concernées par l'urbanisation future ;
- de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 en matière de rejets d'eaux ;
- de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau potable et la protection de la ressource ;
- de faire figurer les plans d'eau de la commune au règlement graphique et de leur octroyer un statut protecteur.



Ci-dessus : localisation de la commune de Saint-Germain-du-Crioult (source : GoogleMaps)



Ci-contre : vision globale des enjeux biodiversité sur la commune (p. 13 PADD)



Ci-dessus : extrait du règlement graphique du projet de PLU de Saint-Germain-du-Crioult, ciblé sur le bourg.

Avis n° 2019-2978 du 25 avril 2019

Élaboration du PLU de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult (14)

13/19

AVIS DÉTAILLÉ

5. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 23 février 2015, le conseil municipal de Saint-Germain-du-Crioult a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) sous la forme de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le POS étant devenu caduc au 27 mars 2017 ; la commune est depuis cette date soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Au 1^{er} janvier 2016, la commune est devenue commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie. Le 17 novembre 2016, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est créée et reprend les compétences de la commune en termes d'urbanisme. Le conseil communautaire décide la poursuite de la procédure et arrête le projet de PLU de Saint-Germain-du-Crioult le 30 novembre 2017. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 décembre 2017.

La commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult est concernée par le site Natura 2000⁹ « *Bassin de la Druance* » (zone spéciale de conservation n° FR2500118). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les documents d'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

6. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (RP) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) ;
- le **règlement écrit** ;
- le **règlement graphique** ;
- les **annexes**, notamment : annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique, Plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère.

6.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU doit notamment comprendre un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale et de l'article R. 151-3 du CU, « *tout en étant proportionné à l'importance*

⁹ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Globalement, les éléments attendus sont formellement présents, à l'exception du résumé non technique.

L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande de compléter l'étude par l'ajout de ce document.

6.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES

D'une manière globale, les documents sont d'une lecture accessible et agrémentés de nombreuses photographies et cartes.

- Le **diagnostic socio-économique** débute page 4 (RP). La commune de Saint-Germain-du-Crioult est située au sud du département du Calvados (14), en limite du département de l'Orne. Elle recouvre une superficie de 1 464 hectares (ha) et comptait 950 habitants en 2014.

Il s'agit d'une commune rurale, l'activité agricole représentant près de 82 % de sa surface (p. 110 RP). Le territoire communal comporte deux zones d'activités (ZA) à l'ouest, de part et d'autre de la route départementale RD 512 : la ZA de la Frénée et celle du Mont-Martin, qui fait l'objet d'un projet intercommunal d'extension depuis plus de dix ans (autorisation de lotir délivrée en 2005). Le pôle d'emplois le plus proche est situé sur la commune voisine de Condé-sur-Noireau. La tendance est globalement à une hausse de population depuis 1975 (p. 5 RP : 665 habitants en 1975 et 942 en 2013), principalement liée à l'installation d'une population nouvelle sur le territoire, avec toutefois un léger déclin entre 1999 et 2007.

Le parc de logements a globalement suivi la même tendance que la population. Il s'agit aujourd'hui principalement de grands logements (cinq pièces ou plus), utilisés comme résidences principales. La commune est dotée de deux routes départementales, dont la RD 512 qui traverse le bourg. La grande majorité des déplacements se fait par le biais de la voiture individuelle ; la desserte par les transports en commun est limitée.

Le scénario de développement retenu par la commune vise l'accueil d'environ 132 habitants supplémentaires d'ici 2027 afin d'atteindre un total d'environ 1 110 habitants, et la création d'environ 67 logements (soit 6 à 7 logements par an). Après analyse des potentiels de densification et de mutation, environ 19 nouvelles constructions pourront se faire dans l'enveloppe urbaine actuelle (p. 139-140 RP) : 8 dans les dents creuses, 8 dans les secteurs de densification et 3 dans les opérations en cours. Le projet de PLU prévoit en complément deux zones d'ouverture à l'urbanisation 1AUa (2,3 ha et 1,5 ha). Au total, il est donc prévu la consommation de 3,8 ha pour l'habitat et 17,5 ha pour les activités économiques (développement de la zone d'activités de Mont-Martin – zone 1AUx). L'objectif de densité minimum est de

11 logements par ha. Par ailleurs, deux zones agricoles en continuité du bourg ont été classées en zone agricole stricte Ap : en prévision du potentiel développement communal à très long terme, ni les constructions ni les extensions n'y sont autorisées, y compris pour l'agriculture.

La commune prévoit également trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique (zones AI), pour une superficie totale de 1,4 ha. Dans ces secteurs, les entreprises en place peuvent s'étendre mais de façon limitée (p. 151 RP).

- **L'état initial de l'environnement** (p. 37 et suivantes du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), le paysage, les milieux naturels remarquables, le patrimoine et les risques. L'environnement sonore n'est cependant pas abordé,

La commune présente un réseau hydrographique important, puisqu'elle comporte cinq cours d'eau principaux (la Druance en limite nord, le Gourguesson puis le Tortillon en limite ouest, la Cressonnière en limite est, et enfin l'Odon qui prend sa source au sud) et plusieurs petits plans d'eau (p. 44 RP). Du point de vue paysager, le territoire est divisé en quatre entités : la vallée de la Druance, les vallons (liés aux cours d'eau secondaires), la dorsale (ligne plus élevée, du nord au sud-ouest) et la frange sud (partie la plus haute de la commune). Elle ne comporte pas de site inscrit ou classé, ni de monument historique.

Au titre des milieux naturels, la commune comporte trois espaces remarquables, liés à la présence de cours d'eau :

- une ZNIEFF¹⁰ de type I : « *La Druance et ses principaux affluents* » ;
- une ZNIEFF de type II : « *Bassin de la Druance* » ;
- un site Natura 2000 : « *Bassin de la Druance* » (zone spéciale de conservation n° FR2500118).

La commune comporte également plusieurs corridors écologiques ainsi que des réservoirs de biodiversité (les cours d'eau). Toutefois, la biodiversité dite « ordinaire » de la commune, hors des zonages d'inventaire et de protection, n'est pas étudiée.

Les boisements, haies bocagères et ripisylves (végétations des bords de cours d'eau) ont été recensés et protégés, soit en tant qu'espaces boisés classés (EBC), soit au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Les zones humides sont identifiées (p. 48 RP).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une étude des espèces de faune et de flore hors des zonages d'inventaire et de protection, au titre de la biodiversité dite « ordinaire ».

La commune est concernée par le captage d'eau potable des Forges, dont la délimitation du périmètre de protection est en cours. Elle comporte en outre deux stations d'épuration : celle du bourg d'une capacité de 900 équivalent-habitants (EH) et celle du village des Îles au nord-est, d'une capacité de 150 EH (p. 112 RP).

L'autorité environnementale recommande de porter au règlement graphique les périmètres de protection du captage « Les Forges » dès qu'ils seront instaurés.

En matière de risques naturels, la commune est concernée principalement par des risques d'inondation liés aux remontées de nappes phréatiques, ruissellements et débordements de cours d'eau, ceux liés au retrait-gonflement des argiles. Elle est incluse dans le Plan de prévention des risques d'inondation de la Vère et du Noireau (au niveau de la vallée de la Druance).

Un site répertorié dans la base de données BASOL¹¹ et deux dans la base de données BASIAS¹² sont identifiés sur la commune.

- **Les raisons du choix** du scénario d'évolution démographique sont expliquées p. 133 (RP). Trois scénarios ont été envisagés. Celui retenu (n°2) vise une hypothèse intermédiaire de croissance démographique de 1,3 % par an.

10 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

12 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

- Les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont abordées p. 222 et suivantes (RP). Globalement, l'étude conclut à une incidence positive de la mise en œuvre du PLU en ce que les zones présentant des sensibilités environnementales sont protégées ; les possibilités de nouvelles constructions y sont soit limitées, soit interdites. Cependant, les parcelles concernées par une urbanisation future (dents creuses, zones AU) ne sont pas analysées en tant que telles et peuvent présenter un intérêt environnemental. De plus, le projet de développement de la zone d'activités de Mont-Martin est susceptible de présenter des nuisances (notamment sonores) pour les habitations riveraines.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une étude ciblée sur les parcelles concernées par une urbanisation future.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 186 et suivantes RP). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, le site est décrit et cartographié. Les zones concernées par le futur développement de la commune sont situées au plus près à 800 m du site Natura 2000. L'analyse ne conclut pas clairement à l'absence d'incidences. Elle aurait dû apporter davantage de précisions sur les mesures visant à limiter les éventuelles incidences indirectes en matière de rejets d'eaux, d'autant plus qu'il s'agit d'un site de type « rivière » et que les effluents issus de la station d'épuration du bourg sont rejetés dans un fossé menant *in fine* à la Druance. Les potentielles pollutions ou nuisances peuvent ainsi transiter par l'eau et les sols, en dépit de la distance.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 en matière de rejets d'eaux.

- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement** sont directement abordées dans la continuité de l'étude des incidences (p. 211 et suivantes RP). En l'absence d'analyse des incidences complète, il est difficile de déduire les mesures appropriées. En tout état de cause, celles proposées restent très générales, notamment en matière de limitation des incidences potentielles liées à l'augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande, en lien avec l'analyse des incidences du PLU à compléter, de développer davantage des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

- Les **critères et indicateurs de suivi** pour l'analyse des résultats de l'application du PLU apparaissent p. 244-246 (RP). Il aurait été opportun de préciser l'entité en charge de ce suivi et la fréquence de relevé des indicateurs. Les indicateurs relatifs à la biodiversité sont en outre de nature quantitative (surfaces, linéaires ou nombre d'éléments préservés) et auraient pu être complétés par une approche qualitative des milieux. De même, il aurait été utile de préciser davantage les mesures envisagées en cas d'impacts négatifs imprévus.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les indicateurs de suivi du PLU en termes qualitatifs et rappelle l'obligation de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi, ainsi que les mesures envisagées en cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs cibles définies.

6.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme / plans et programmes figure p. 237 et suivantes (RP). Le territoire de Saint-Germain-du-Crioult est notamment concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ; le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orne Moyenne ;

- le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Noireau et de la Vère.

La commune n'est située actuellement dans le périmètre d'aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Ce chapitre mentionne que ces documents ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de PLU, sans pour autant le justifier.

L'autorité environnementale recommande de détailler la façon dont le projet de PLU a tenu compte des dispositions des autres plans et programmes supra-communaux.

6.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

L'autorité environnementale recommande qu'une description de la démarche itérative soit jointe au rapport de présentation, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du présent PLU.

7. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

7.1. SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Un réseau d'assainissement et un réseau d'eau potable ont été créés en prévision de l'extension de la ZA du Mont-Martin. La station d'épuration du bourg de Saint-Germain-du-Crioult a également été dimensionnée à 900 équivalents-habitants (EH) afin d'accueillir les eaux usées de la future zone d'activités (p. 112 RP).

Le développement communal futur entraînera une augmentation des besoins en eau potable. Selon le rapport de présentation, les réseaux sont suffisants pour y répondre (p. 232). Ce point ne vient cependant pas attester de la disponibilité de la ressource, d'autant plus que ce secteur a été confronté à des tensions quantitatives en 2017. L'étude mentionne en outre (p. 243 RP) que l'objectif du SAGE Orne Moyenne d' « assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau » a été pris en compte dans le cadre du PLU, mais cette affirmation n'est pas justifiée.

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau potable.

7.2. SUR LES RUISSELLEMENTS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les nouvelles zones destinées à l'urbanisation (à vocation d'habitat ou d'activités) généreront une imperméabilisation des sols, laquelle aura des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales. Afin d'y répondre, le règlement du PLU prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou dans le réseau collecteur (p. 230 RP).

7.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Le projet de PLU classe en majorité les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, site Natura 2000, etc.) en

zone naturelle. Les haies, arbres isolés et EBC sont identifiés comme éléments à protéger : au total, cela représente 8 ha d'EBC, 9,8 km de haies et 11,9 ha de boisements protégés au titre de l'article L. 151-19 CU (p 177-178 RP).

Les zones d'urbanisation future prévues se situent hors espaces naturels sensibles (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000...) et hors zones de risques naturels ou industriels (les zones 1AUx et 1AUa - au nord du bourg - sont cependant partiellement concernées par un aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles, p. 117 RP).

Les zones humides sont identifiées (p. 48). Elles représentent environ 95 ha sur la commune et font l'objet de prescriptions au règlement écrit. Y sont ainsi interdits les « constructions, travaux et aménagements, les modes d'utilisation du sol qui détruisent les zones humides tels que : l'imperméabilisation ; le remblaiement ; l'affouillement ou l'exhaussement de sols ; l'enneigement » (p. 223 RP).

Les mares ne figurent pas au règlement graphique et ne sont donc pas protégées.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer les plans d'eau de la commune au règlement graphique et de leur octroyer un statut protecteur.

7.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La zone prévue pour la future extension de la zone d'activités de Mont-Martin a fait l'objet d'un permis de lotir en 2005. Les terres sont actuellement louées à des agriculteurs (p. 147 RP).

En définitive, au projet de PLU (p. 227-228 RP) :

- la consommation d'espace à vocation d'habitat représente environ 2,3 ha d'espace agricole cultivé et 1,5 ha de prairie ;
- la consommation d'espace à vocation d'activités représente environ 17,5 ha d'espace agricole cultivé (en bail précaire).

7.5. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX

Le rapport de présentation indique que les séquences piétonnières existantes au sein du bourg seront confortées et que des liaisons douces seront intégrées aux futures opérations d'urbanisation (p. 137). Les secteurs à développer ont été pensés à proximité des écoles et des équipements sportifs et culturels de la commune. Les nouvelles liaisons douces qui y sont prévues serviront à relier ces zones nouvellement urbanisées au tissu urbain existant.

Il est mentionné des « actions concrètes » (p. 235 RP) en matière de déplacements, mais l'étude n'apporte pas de précisions sur la création de liaisons douces (notamment piétons-cycles) en dehors des opérations nouvelles.

De même, au vu de l'importance de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, la mise en place d'aires de covoiturage aurait pu être analysée.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître les liaisons douces au règlement graphique et d'apporter davantage de précisions sur celles qui seront créées en dehors des opérations nouvelles.

7.6. SUR LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Il est mentionné des « actions concrètes » (p. 235 RP) en matière de performance énergétique des bâtiments neufs, mais le règlement du PLU se limite à autoriser le recours aux énergies renouvelables. Des incitations plus concrètes auraient pu être mises en place.

L'autorité environnementale relève que la commune aurait pu davantage se saisir de l'enjeu de la transition énergétique et des énergies renouvelables.